

Projet de loi

portant

- 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,**
- 2) modification du Code pénal,**
- 3) modification du Code de procédure pénale, et**
- 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 21 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné des extraits du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire que le projet de loi vise à modifier. Le texte de la directive n'était pas joint au projet de loi.

Le ministre de la Justice indique que le projet de loi sous examen n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis des autorités judiciaires ainsi que de l'Ordre des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch, qui ont été demandés, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise, d'après l'exposé des motifs, à transposer en droit interne la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après : la directive). Le délai de transposition de la directive, fixé au 1^{er} avril 2018 par l'article 14 de la directive, était déjà dépassé au moment de la saisine du Conseil d'État.

La directive est adoptée sur la base de l'article 82, paragraphe 2, point b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, titre V, chapitre IV relatif à la coopération judiciaire en matière pénale. La directive consacre, en son chapitre 2, le principe de la présomption d'innocence (article 3) et une série de principes qui sont considérés comme des aspects

de la présomption d'innocence dans le cadre de procédures pénales, comme l'absence de références publiques à la culpabilité par les autorités publiques ou dans des décisions judiciaires autres que celles statuant sur la culpabilité (article 4), l'absence de présentation des personnes suspectes ou poursuivies, comme étant coupables (article 5), l'imposition de la charge de la preuve sur l'accusation (article 6) et le droit de garder le silence ainsi que le droit de ne pas s'incriminer soi-même (article 7). La directive prévoit encore le droit des personnes poursuivies d'assister à leur procès et de bénéficier d'un nouveau procès quand elles ont été condamnées sans avoir été présentes ainsi que le droit à une voie de recours en cas de non-respect des droits prévus dans la directive.

Les auteurs du projet de loi exposent que la plupart des droits consacrés dans la directive sont d'ores et déjà garantis dans l'ordre juridique luxembourgeois, que ce soit au titre des dispositions sur la procédure pénale ou à travers l'application directe par le juge luxembourgeois des textes de droit international que ce soit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Seul le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la directive n'est, d'après les auteurs du projet de loi sous avis, pas consacré en droit luxembourgeois « en tant qu'élément propre des droits de la défense ». Aussi, les auteurs prévoient-ils de modifier une série de dispositions du Code de procédure pénale en ajoutant au « droit de se taire » le « droit de ne pas s'incriminer soi-même ».

Le Conseil d'État considère que le droit de ne pas s'incriminer soi-même est directement lié au droit de se taire, comme le montre d'ailleurs la réunion des deux aspects de ce droit à l'article 7 de la directive. Or, le droit de se taire est expressément prévu dans les dispositions du Code de procédure pénale luxembourgeois que le projet de loi vise à compléter. Les mêmes dispositions prévoient que la personne concernée a le « droit de faire des déclarations et de répondre aux questions » ce qui implique le droit de déclarer ou de répondre ce qu'elle veut. De même, l'article 73 du Code de procédure pénale protège le témoin inculqué virtuel.

Le Conseil d'État ajoute une considération plus générale en ce qui concerne les obligations imposées aux États membres de l'Union européenne par la directive. Celle-ci prévoit que les États membres veillent au respect des droits y prévus. Il est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale.

Dans ces conditions, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'ajouter une référence expresse au droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il relève que l'argumentation des auteurs du projet de loi qui se dispense d'une transposition expresse d'autres droits prévus dans la directive, au motif que ces droits sont respectés au titre des dispositions du droit international ou en tant que principes généraux de droit, est également valable pour le droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il a, en tout cas, des difficultés à comprendre la logique des auteurs qui retiennent, au niveau du chapitre 2 de la directive, la seule disposition de l'article 7, paragraphe 2.

Le projet de loi sous examen prévoit encore une série de modifications du Code de procédure pénale et de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en ce qui concerne les règles de notification et la composition de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et la chambre criminelle de la Cour d'appel.

Article I : Modification de l'article 264 du Code pénal

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression de l'alinéa 3 de l'article 264 du Code pénal qui se réfère à une disposition du Code civil qui se trouve supprimée par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage.

Article II : Modifications du Code de procédure pénale

Les points 1° à 5°, 11° et 15° de l'article II sous examen insèrent, aux articles 39, 46, 52-1, 81 et 91, une référence expresse au droit de ne pas s'incriminer soi-même. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Le point 6° introduit dans le Code de procédure pénale une nouvelle section *XIIbis* relative à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Cette nouvelle section comporte un seul article numéroté *125bis* qui dispose, à l'alinéa 1^{er}, que la chambre du conseil siège au nombre de trois juges et introduit, à l'alinéa 2, une dérogation aux termes de laquelle la chambre du conseil peut, dans le cadre des demandes visées dans le dispositif sous examen, statuer comme juge unique.

Les auteurs justifient la liste des demandes portées devant un juge unique par la « complexité limitée » et le « caractère régulier » qui les caractérisent et la circonstance que l'appréciation du juge se base souvent exclusivement sur des éléments factuels. Le Conseil d'État comprend le terme « régulier » dans le sens du mot « répétitif » ou « habituel ».

Le Conseil d'État peut admettre ce raisonnement et marque son accord avec l'instauration d'une composition siégeant à un juge unique pour les demandes visées dans le dispositif sous examen.

Il s'interroge toutefois sur le caractère obligatoire de ce régime de composition de la chambre du conseil et se demande si, à l'instar de ce qui est prévu pour le juge aux affaires familiales, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité d'une composition traditionnelle à trois juges en raison de la complexité de la demande ou, si une question de principe qui n'a pas encore été jugée antérieurement, se pose. Il renvoie, à cet égard, à l'article 1007-7, tel qu'il est introduit dans le Nouveau Code de procédure civile par la loi, adoptée le 14 juin 2018 en première lecture par la Chambre des députés et dispensée du second vote constitutionnel par le Conseil d'État le 21 juin 2018, instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (...) ¹.

¹ Art. 1007-7 : Le juge aux affaires familiales statue seul. Le juge aux affaires familiales peut renvoyer, d'office ou sur demande d'une des parties, une requête à une formation collégiale composée d'au moins un juge aux affaires familiales lorsque le litige à trancher présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe, dont les éléments essentiels n'ont pas encore été jugés, se pose. La décision de renvoi d'une requête devant une chambre collégiale n'est pas susceptible d'appel.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que l'article 127, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, dans sa version actuelle, contient déjà une disposition sur la composition de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont l'objet est de préciser que le juge d'instruction ne peut pas siéger dans les affaires qu'il a instruites. Le dispositif de ce paragraphe 4 pourrait utilement être intégré dans le texte nouveau.

Aussi, le Conseil d'État propose-t-il de réserver à l'article 125*bis* nouveau la formulation suivante :

« La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement siège au nombre de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par ... (suite inchangée) ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'abrogation du paragraphe 4 de l'article 127 du Code de procédure pénale.

Le point 7° propose de compléter l'article 149 du Code de procédure pénale par un alinéa 2 aux termes duquel la décision à intervenir sera réputée contradictoire, même si la personne citée ne comparait pas, dès lors que la citation a été notifiée à la personne du prévenu.

Selon les auteurs du projet de loi, des dispositifs similaires sont prévus en droit belge et en droit français et la modification vise à éviter que des personnes qui, bien qu'ayant une parfaite connaissance de la citation à l'audience, ont décidé de ne pas comparaître et de provoquer la mise à néant du jugement par défaut en exerçant la voie de l'opposition.

Le Conseil d'État peut accepter ce dispositif dans la mesure où est uniquement visée l'hypothèse où la citation a été notifiée à la personne du prévenu. Le dispositif nouveau du Code de procédure pénale s'inscrit encore dans la logique de la disposition similaire de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile aux termes de laquelle le jugement est réputé contradictoire, même si le défendeur ne comparait pas, dès lors que l'acte introductif lui a été délivré personnellement.

Les points 8°, 9°, 14°, 18°, 19°, 20° et 21° de l'article sous examen modifient les articles 151, 174, 187, 386, 387, 388 et 389 du Code de procédure pénale pour retenir des formulations unifiées en ce qui concerne la signification ou la notification à personne. Les auteurs du projet de loi proposent de viser toutes les hypothèses, à savoir la signification ou notification à personne, à domicile, à la résidence, au domicile ou au lieu de travail.

Le Conseil d'État approuve l'objectif d'harmoniser les différentes dispositions. Il peut comprendre les considérations d'ordre pratique à la base de l'extension d'une signification ou notification au lieu de travail, même s'il est d'avis que les règles européennes et internationales sur la signification d'actes à l'étranger fournissent une réponse satisfaisante. Sur le plan des principes, il doit toutefois émettre des réserves par rapport à ce

mécanisme qui peut avoir des effets négatifs sur la situation du salarié visé par la signification ou la notification dans ses rapports avec l'employeur et les collègues de travail. L'acceptation dans la loi d'un risque de diffusion de la notification ou de la signification dans le milieu de travail de la personne concernée se concilie mal avec l'objectif de la sauvegarde de la présomption d'innocence.

Au sous-point 4°, le point 19° ajoute à l'article 387 du Code de procédure pénale un nouveau paragraphe 8 créant une modalité particulière de citation, de signification ou de notification en cas d'élection de domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique peut directement procéder à ces actes au domicile élu.

Le Conseil d'État comprend le dispositif prévu comme une extension du mécanisme actuel de l'article 118 du Code de procédure pénale sur l'élection de domicile en cas de mise en liberté. Il attire toutefois l'attention des auteurs sur le risque d'une atteinte aux droits de la défense, notamment en ce qui concerne le point de départ des délais d'appel, en fonction de l'attitude ou de la réaction de la personne, avocat ou non, auprès de laquelle domicile est élu.

Les points 7° et 12° modifient les articles 149 et 185 du Code de procédure pénale relatifs à la citation, respectivement devant le juge de police et devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, pour prévoir que la personne qui a été régulièrement citée à l'audience, dans les conditions et délais fixés par le Code de procédure pénale et qui ne comparait pas, fera l'objet d'un jugement réputé contradictoire.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette disposition, dans la mesure où elle ne vise que les cas où la citation a été faite à la personne du prévenu.

Le point 10° modifie l'article 179 du Code de procédure pénale pour étendre la liste des délits pour lesquels le prévenu sera jugé par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un seul juge. Les auteurs renvoient au droit belge et au droit français qui connaîtraient des régimes similaires.

Le Conseil d'État relève que certaines des infractions visées prévoient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'extension des compétences du juge unique pose encore une fois, la question de la possibilité pour le juge unique de renvoyer l'affaire à une composition à trois juges dans certaines circonstances. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations relatives au point 6°.

Les points 13° et 17° sont destinés à apporter une réponse à un problème pratique récurrent qui se pose lorsque le prévenu se trouve en détention à l'étranger au moment de l'audience. Exception faite des cas spécifiques des articles 110 et 119 du Code de procédure pénale, la juridiction de fond est sans pouvoir pour décerner un mandat d'arrêt. Le nouveau dispositif est destiné à permettre un transfèrement temporaire du prévenu au Luxembourg aux fins de comparution devant le juge pénal.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la réintroduction de l'article 186 du Code de procédure pénale et avec l'insertion d'un nouvel article 211*bis*.

Le point 16° modifie l'article 203, alinéa 3, du Code de procédure pénale relatif à la détermination de la date à partir de laquelle court le délai d'appel. Le texte proposé tient compte des nouvelles règles sur la signification et la notification ainsi que de celles déterminant les situations dans lesquelles le jugement est réputé contradictoire.

Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations formulées à l'endroit du point 19°, sous-point 4°.

Article III.

Le Conseil d'État marque son accord avec la modification de l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoyant que la chambre criminelle de la Cour d'appel siègera, à l'avenir, dans une composition non plus de cinq, mais de trois magistrats.

Le Conseil d'État rappelle qu'il avait également préconisé, dans des avis antérieurs sur des projets de loi modifiant l'organisation des juridictions, de revoir la composition de la Cour de cassation en vue de permettre à celle-ci de siéger dans une composition à trois.

Article IV

L'article sous examen constitue une mesure transitoire qui règle l'application des nouvelles dispositions sur la composition de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement et de la chambre criminelle de la Cour d'appel.

Par dérogation au principe de l'application immédiate des dispositions d'ordre procédural, y compris celles portant sur la composition des juridictions, le dispositif sous examen vise à réserver l'application des règles de composition actuelles pour les instances qui sont déjà engagées. Le terme « instance » doit être compris comme la demande introduite au titre de l'article 125*bis*, la saisine de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, au sens de l'article 182 du Code de procédure pénale, et l'appel introduit contre un jugement rendu en matière correctionnelle, au sens de l'article 199 du Code de procédure pénale.

Les auteurs indiquent avoir repris le dispositif de l'article 13 de la loi du 9 août 1993 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions légales².

² Art. 13. (1) La composition des juridictions répressives régulièrement saisies, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste acquise pour ces infractions.

(2) Les conseillers à la cour de cassation en retraite sont autorisés à porter le titre de vice-président à la cour supérieure de justice à titre honorifique.

(3) La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

(4) Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de cette date, à condition toutefois, en ce qui concerne les instances d'appel, que le jugement attaqué n'ait pas été lui-même rendu antérieurement à cette date.

(5) Par dérogation à l'alinéa 3, les dispositions des articles 5.-1.,5.-2.,5.-11.et 6.entrent en vigueur trois jours après la publication au Mémorial

La comparaison de ces textes légaux met en évidence que le projet sous examen ne reprend qu'une partie du dispositif de l'article 13 précité et la référence, dans l'article IV sous examen, aux termes « cette date » ne donne pas de sens et il y a lieu de la remplacer par les termes « l'entrée en vigueur de la présente loi ». Le Conseil d'État ne saisit pas la portée propre de la réserve selon laquelle les règles nouvelles de composition ne s'appliquent pas en instance d'appel, si le jugement a été rendu antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Une instance d'appel est uniquement envisageable, si elle vise un jugement de première instance déjà rendu.

Aussi, le Conseil d'État propose-t-il le texte suivant :

« **Art. IV.** L'article II, points 6° à 10°, et l'article III sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. Le Conseil d'État y reviendra aux endroits pertinents de la loi en projet sous revue.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « À l'article 190-1, paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit », et non pas « À l'article 190-1, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est modifié comme suit ».

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Par ailleurs, il convient d'énumérer les actes à modifier en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

En outre, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Au vu des développements qui précèdent, il convient d'écrire « directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ».

Article I^{er}

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Article II

Au vu de l'observation générale ci-avant, le Conseil d'État propose de reformuler les points 1° à 5° comme suit :

« 1° À l'article 39, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « , de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que » sont insérés entre les termes « ou de se taire » et les termes « de la nature ».

2° À l'article 46, paragraphe 3, lettre b), les termes « de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont insérés entre les termes « ou de se taire, » et les termes « ainsi que ».

3° À l'article 52-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « , de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que » sont insérés entre les termes « ou de se taire » et les termes « de la nature ».

4° À l'article 81, paragraphe 3, les termes « , ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont ajoutés après les termes « ou de se taire ».

5° À l'article 91, paragraphe 2, lettre b), les termes « de son droit de ne pas s'incriminer soi-même » sont insérés entre les termes « ou de se taire, » et les termes « ainsi que ». »

Au point 6°, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À la suite du livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XII, est insérée une nouvelle section XII*bis*, libellée comme suit : [...] »

Par ailleurs, à l'intitulé de la section XII*bis* qu'il s'agit d'insérer, le deux-points est à remplacer par un trait d'union.

Toujours au point 6°, à l'article 125*bis* nouveau, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État propose de remplacer à l'alinéa 1^{er} les termes « siège au nombre de » par ceux de « est composée de ».

Au même article, alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire « en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'État ».

À l'article 125*bis* nouveau, alinéa 2, au point 2°, il y a lieu de mettre les termes « alinéa 2 » entre virgules.

À l'article 125*bis* nouveau, alinéa 2, au point 5°, il convient d'entourer les termes « paragraphe 5 » de virgules.

Au point 7°, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

L'observation générale ci-avant vaut également pour les points 8° et 9° qui sont à adapter dans le même sens que les points 1° à 5° de l'article sous revue.

Au point 12°, le déplacement de paragraphes est absolument à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessite de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis de qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc. Il convient dès lors d'insérer un paragraphe 2*bis* nouveau et de laisser la numérotation des paragraphes suivants inchangée.

Au point 13°, il est préférable d'utiliser la formulation « Il est rétabli un article 186 » plutôt que les termes « L'article 186 est réintroduit ». En effet, la première formulation est employée, lorsque, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro d'article est vacant et qu'on le réutilise, tandis que la deuxième peut être utilisée lorsqu'il s'agit de prévoir, dans l'hypothèse d'une abrogation antérieure, de conférer au texte la même teneur que celle de l'article précédemment abrogé.

L'observation générale ci-avant vaut également pour les points 14° à 16° qui sont à adapter dans le même sens que les points 1° à 5° de l'article sous revue.

Au point 17°, il n'y a pas lieu de souligner la phrase liminaire. En outre, le Conseil d'État propose de la reformuler comme suit :

« 17° À la suite de l'article 211, il est inséré un article 211bis nouveau, libellé comme suit : ».

L'observation générale ci-avant vaut également pour les points 18° à 21° qui sont à adapter dans le même sens que les points 1° à 5° de l'article sous revue.

En ce qui concerne les points 18° et 19°, le Conseil d'État tient à signaler que les subdivisions des points (1°, 2°, 3°, ...) se font en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Au point 18°, point 2 (point 18°, lettre b), selon le Conseil d'État), à l'article 386, paragraphe 5 nouveau, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État propose d'écrire « sous pli fermé, en recommandé et avec accusé de réception, à la personne auprès de laquelle il a élu domicile ».

Au point 19°, point 3 (point 19°, lettre c), selon le Conseil d'État), le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de renvoyer aux « paragraphes 4 et 6 » et non pas aux « paragraphes (4) et (6) ».

Toujours au point 19°, point 4 (point 19°, lettre d) selon le Conseil d'État), le Conseil d'État propose d'écrire « conformément aux paragraphes 1^{er} à 7 », au lieu de « telle que prévue par les paragraphes 1 à 7 », et de supprimer les termes « qui y sont ».

Au point 22°, le Conseil d'État demande de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À la suite de l'article 393, il est inséré un article 393bis nouveau, libellé comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes